

BGer 1B 64/2012 vom 21. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_64_2012

FR: TF 1B 64/2012 du 21 février 2012

IT: TF 1B 64/2012 del 21 febbraio 2012

Regeste

détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions rendues en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). La détention du recourant ne se fonde plus sur l'ordonnance de refus de mise en liberté du 23 décembre 2011, mais sur l'ordonnance du 2 février 2012 prolongeant la détention provisoire pour une durée de deux mois. Le recourant n'en conserve pas moins un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision querellée qui repose en partie sur les mêmes motifs (cf. art. 81 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2

La conclusion prise à titre préalable par le recourant sort du cadre de la présente procédure dirigée contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours du 18 janvier 2012. Elle est par conséquent irrecevable.

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

E. 3

Le recourant ne remet pas en cause le caractère suffisant des charges qui pèsent sur lui, ni l'existence d'un risque de récidive, mais reproche à la Chambre pénale de recours de ne pas s'être prononcée sur les risques de fuite et de collusion. Or, dans la mesure où le danger de récidive suffit à lui seul à justifier le maintien du recourant en détention, la Chambre pénale de recours pouvait, à bon droit, renoncer à examiner les autres motifs de détention. Il n'y a

par conséquent pas besoin de compléter l'état de fait pour élucider ces questions, comme le propose le prévenu. Le recours doit être rejeté sur ces points.

E. 4

Le recourant se plaint pour l'essentiel que la Chambre pénale de recours n'a pas accueilli favorablement les mesures de substitution présentées, "dans la mesure où elles ne sont pas impraticables". Il avait proposé deux mesures propres selon lui à éviter une récidive, à savoir une assignation à domicile, avec la pose d'un bracelet électronique, et la réalisation d'un stage.

E. 4.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution: la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). L' art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

E. 4.2

En l'espèce, l'arrêt attaqué a retenu que le recourant s'était vu reprocher la commission de quatre brigandages, soit des crimes au sens de la loi (art. 10 al. 2 en relation avec l' art. 140 CP), perpétrés en quelque neuf mois. Celui-ci avait également indiqué avoir été condamné à deux reprises, en tant que mineur, pour brigandage et agression. Ces éléments étaient suffisants pour conclure à un risque de réitération. Par ailleurs, que le recourant, devenu majeur, n'ait pas craint de répéter des actes de violence, constituait une raison sérieuse de redouter qu'il ne passe à nouveau à l'acte s'il était remis en liberté. Le risque de récidive au sens de l' art. 221 al. 1 let. c CPP est dès lors effectivement réalisé, ce que le recourant ne discute de toute façon pas. S'agissant du stage que le recourant se propose d'effectuer, la Chambre pénale de recours a considéré que les éléments présentés étaient trop épars, voire contradictoires, pour qu'elle puisse le considérer comme une mesure de substitution adéquate à la détention. Le recourant a évoqué un "stage SEMO", soit un semestre d'encadrement, d'orientation et de motivation destiné, sous l'égide de l'Oeuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO), à élaborer un projet d'insertion professionnelle. L'accès à ce dispositif présuppose toutefois que le jeune adulte soit inscrit à l'Office cantonal de l'emploi. Or, le recourant n'est pas inscrit et, pour peu qu'il se soit sérieusement intéressé à ce stage, il avait tout loisir de le faire avant son arrestation puisqu'il s'est déclaré sans occupation depuis un an et demi. De plus, le prévenu a fait état de différents stages déjà accomplis, dont la durée n'a jamais dépassé quelques jours, de sorte que son assiduité apparaît insuffisante. A cela s'ajoute que les activités professionnelles qu'il a énumérées

n'ont jamais duré plus de trois mois, sans qu'il ne s'explique à ce sujet. Dans ces conditions, les juges cantonaux pouvaient retenir, sans violer le droit fédéral, que la promesse du recourant de se consacrer à son insertion professionnelle et de suivre un "stage SEMO" n'était, en l'état, pas susceptible de pallier le risque de récidive. Quant à l'assignation à résidence, elle n'est pas suffisante pour prévenir le risque de réitération mis en évidence dans la décision attaquée. En effet, comme l'a relevé le Ministère public, les brigandages reprochés au recourant ont été commis dans un périmètre très proche de son domicile et il n'est ainsi pas inconcevable qu'il parvienne à commettre un nouveau méfait avant l'intervention de la police, malgré une surveillance électronique. Enfin, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres mesures de substitution suggérées par le recourant permettent de parer les risques de fuite et de collusion, puisque ces motifs n'ont pas été retenus à l'appui du refus de mise en liberté contesté.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Dès lors que le recourant semble être dans le besoin et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec, sa requête d'assistance judiciaire doit être admise (art. 64 al. 1 LTF). Par conséquent, il y a lieu de le dispenser des frais pour la procédure devant le Tribunal fédéral et d'allouer une indemnité à son mandataire, désigné comme avocat d'office (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.